



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'élection du collège sénatorial 2023

Sommaire

1. Le mode de désignation des délégués et de leurs suppléants et spécificités communales

1.1 Les modalités de désignation des délégués et des suppléants

a) Les modes de scrutin

- | | |
|--|-------------------|
| 1^{er} cas : les communes de moins de 1000 habitants | page 4 à 5 |
| 2^{ème} cas : les communes de 1000 habitants et plus | page 6 à 7 |
| 3^{ème} cas : les communes fusionnées et les communes nouvelles | page 8 |

b) Le mode de calcul pour le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne pour les communes de 1000 habitants et plus

page 11

1.2 Exemple de calcul

page 12 à 13

Sommaire

2. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et de leurs suppléants

- | | |
|--|---------------------|
| 2.1. Convocation des conseils municipaux | page 15 à 20 |
| 2.2. Présentation des cas de remplacement | page 21 à 26 |

3. Candidatures

- | | |
|---------------------------------------|---------------------|
| 3.1. Conditions d'éligibilité | page 28 |
| 3.2. Modalités de candidatures | page 29 à 32 |

4. Opérations de désignation des délégués et des suppléants

- | | |
|---|---------------------|
| 4.1. Déroulement des opérations de désignation | page 34 à 36 |
| 4.2. Refus des élus et appel au suppléant | page 37 à 38 |
| 4.3. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections | page 39 à 40 |



Sommaire

5. Réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023

5.1. Ordre du jour

page 42

5.2. Les procès-verbaux

page 43 à 45



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Mode de désignation des délégués et de leurs suppléants et spécificités communales



1.1 Modalités de désignation des délégués et des suppléants

a) Mode de scrutin

Les modes de scrutin sont différents selon la taille de la commune et selon son statut :

- **1^{er} cas** : les communes de moins de 1 000 habitants (L. 288) ;
- **2^{ème} cas** : les communes de 1 000 habitants et plus (articles L. 289, article R. 137 et suivants) ;
- **3^{ème} cas** : les communes fusionnées et communes nouvelles.

1^{er} cas : les communes de moins de 1000 habitants (1/2)

La désignation des délégués et des suppléants a lieu séparément et par ordre, avec dans un premier temps l'élection des délégués et ensuite les suppléants.

Les délégués peuvent être élus au scrutin uninominal ou plurinominal en fonction des caractéristiques de la commune.

Le vote est effectué sans débat et à scrutin majoritaire à deux tours :

- au **premier tour**, la **majorité absolue** est nécessaire pour élire un candidat,
- au **second tour**, la **majorité relative** suffit.

Les suppléants sont membres du conseil municipal.



Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales

les communes de moins de 1000 habitants (1/2)

En cas de scrutin plurinominal, les votes sont décomptés individuellement, par nom.

Pour la désignation des suppléants à chaque tour de scrutin, les règles suivantes sont à appliquer :

- désignation des candidats en fonction du nombre de voix obtenus,
- désignation du candidat le plus âgé en cas d'égalité



2^{ème} cas : les communes de 1000 habitants et plus (1/2)

- Pour les communes de moins de 9000 habitants



Les délégués et suppléants sont élus simultanément, sans débat et par scrutin secret.

Les candidatures sont prises par liste paritaire avec application de la règle de la plus forte moyenne. Les panachages ne sont pas autorisés ni la modification de l'ordre de la liste.

Élections des délégués et des délégués supplémentaires :

- première étape : détermination du quotient électoral (page 12),
- seconde étape : le nombre des délégués est obtenu en attribuant à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus **par et parmi** les conseillers municipaux de la commune (L. 284).

- Pour les communes de 9 000 habitants et plus



Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285)



les communes de 1000 habitants et plus (2/2)

Elections des suppléants :

- établissement du quotient électoral spécifique au suppléant,
- établissement des suppléants élus effectué par le même mode opératoire que celui des délégués.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (L. 285).

3^{ème} cas : les communes fusionnées et les communes nouvelles

Dans les communes nouvelles, le mode de scrutin dépend de la taille de la commune nouvelle :
si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants -> l'article L. 288 (cf page 6),
si elle a 1 000 habitants et plus -> l'article L. 289 (cf page 7).

Dans les communes en fusion-association : les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal de la commune issue de la fusion :

- selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants,
- selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.

Pour les communes déléguées (L. 290-1), les délégués et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune issue de la fusion domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée et, à défaut, parmi les électeurs de cette dernière.

b) Le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne pour les communes de 1000 habitants et plus

1) **Calcul du quotient électoral** (ci-après « QE ») (R. 141 code électoral) :

Délégués : $QE = \text{suffrages exprimés dans la commune} / \text{nombre de délégués à élire}$

Suppléants : $QE = \text{suffrages exprimés} / \text{nombre de suppléants à élire}$

Le QE ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

2) **Répartition des sièges au quotient**

3) **Répartition des mandats restants à la plus forte moyenne**

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne :

= $\text{nombre de suffrages recueillis par chaque liste} / \text{nombre de mandats attribués à la liste} + 1$



1.2 Exemple de calcul

Election des délégués au scrutin proportionnel (commune > à 1000 habitants)

- Commune de 7 214 habitants
- 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués (L. 284) et 5 suppléants (L. 286)
- Liste A : 13 voix, liste B : 9 voix, liste C : 7 voix – SE : 29

Détermination du QE applicable aux délégués : $29/15 = 1,94$

Attribution des mandats au quotient

Liste A : $13/1,94 = 6,7$, soit 6 mandats

Liste B : $9/1,94 = 4,6$ soit 4 mandats

Liste C : $7/1,94 = 3,6$ soit 3 mandats

Il reste 2 mandats à répartir à la + forte moyenne



Exemple de calcul

Répartition des mandats à la plus forte moyenne

- Attribution du 14ème mandat :

Liste A : $13 / (6+1) = 1,86$

Liste B : $9 / (4+1) = 1,8$

Liste C : $7 / (3+1) = 1,75$

La liste A ayant la + forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire.

- Attribution du 15ème mandat :

Liste A : $13 / (7+1) = 1,625$

Liste B : $9 / (4+1) = 1,8$

Liste c : $7 / (3+1) = 1,75$

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi :

Liste A : 7 mandats

Liste B : 5 mandats

Liste C : 3 mandats



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Opérations préparatoires à la désignation des délégués et de leurs suppléants

2.1. Convocation des conseils municipaux

- Date de réunion des conseils municipaux : **vendredi 9 juin 2023**.
- **Caractère impératif de cette date** fixée par le décret de convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (L. 283). En cas de refus des maires de réunir leur conseil municipal, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction prévue par la loi (suspension ou révocation).
- En l'absence de quorum le 9 juin, le conseil municipal sera de nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle (L. 2121-17 du CGCT), soit le **mardi 13 juin 2023**. **Un tel report doit demeurer exceptionnel** : toutes les mesures doivent être prises par le maire pour que les élus soient présents le 9 juin.

2.1. Convocation des conseils municipaux

Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française (L. 286-1)

- Ils ne peuvent pas participer à la désignation des délégués et de leurs suppléants, ni être membres du collège électoral sénatorial.
- Dans les communes de 9 000 habitants et plus (où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit) : ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale (L.O. 286-2).

2.1. Convocation des conseils municipaux

Cas des conseillers militaires en position d'activité (L. 287-1)

- Ils ne peuvent pas être membres du collège électoral.
- En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection délégués et de leurs suppléants.

2.1. Convocation des conseils municipaux

Cas des démissions

1) Démission des maires et adjoints remises au préfet (L. 2122-15 du CGCT) :

- si acceptation devenue définitive à la date du 9 juin, ils ne participent pas à l'élection des délégués et de leurs suppléants.
- si acceptation devenue non définitive à la date du 9 juin, ils participent à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

2) Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (L. 2121-4 du CGCT) ne peuvent pas participer au scrutin.



2.1. Convocation des conseils municipaux

Cas des élections contestées

- Rappel : les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (L. 250).
- Ils peuvent donc participer à l'élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants tant que la décision du juge n'est pas intervenue.

2.2. Présentation des cas de remplacement

Les remplacements concernent **les élus membres de droit du collège électoral exerçant plusieurs mandats** :

- Ils visent à **empêcher une même personne de voter deux fois dans une même circonscription électorale** le jour du scrutin sénatorial.
- Si un élu est membre de **collèges électoraux différents** au titre de chacun de ses mandats : il n'y a pas lieu à remplacement.
- La désignation des remplaçants doit avoir lieu **avant l'élection des délégués et des suppléants** (R. 134, R. 274), même si le remplacement n'a lieu que le jour de l'élection sénatorial.



2.2. Présentation des cas de remplacement

- Exemple 1 - Remplacement:

Un conseiller municipal de la commune de Lille, délégué de droit du collège électoral du Nord, par ailleurs conseiller départemental du Nord, doit présenter un remplaçant au titre de son mandat de conseiller municipal.

- Exemple 2 – Absence de remplacement :

Un conseiller municipal de la commune de Nancy, délégué de droit du collège électoral de la Meurthe-et-Moselle, par ailleurs conseiller départemental de la Moselle, ne doit pas présenter de remplaçant, car il relève de deux collèges électoraux différents, **quand bien même il s'agit de la même série.**



2.2. Présentation des cas de remplacement

1. Membres de droit disposant également d'un mandat de conseiller municipal (1/3)

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat :

- de député, sénateur ;
- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie.

.... ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L. 287, L. 445, L. 556).



2.2. Présentation des cas de remplacement

Membres de droit disposant également d'un mandat de conseiller municipal (2/3)

- Dans les communes de moins de 9 000 habitants : aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où les conseillers municipaux détenteurs d'un des mandats énumérés précédemment ne peuvent être désignés délégués du conseil municipal dans lequel ils siègent (L. 287, L. 445, L. 556).
- Dans les communes de 9 000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, les conseillers, également détenteurs d'un des mandats énumérés précédemment, doivent être remplacés (L. 287).

2.2. Présentation des cas de remplacement

Membre de droit disposant également d'un mandat de conseiller municipal (3/3)

- Le remplaçant doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et politiques et être inscrit sur la liste électorale de la commune (R. 132, R. 134, R. 271).
- Le maire désigne les remplaçants présentés par les conseillers municipaux qui sont également membres de droit du collège électoral. **Désignation de droit :**
 - non soumise à une délibération du conseil municipal ;
 - il ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée.
- Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. **Ils ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.**

2.2. Présentation des cas de remplacement

2. Membre de droit disposant également d'un mandat de conseiller départemental

Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (L. 282, R.130-1).

3. Membre de droit disposant également d'un mandat d'une autre assemblée délibérante

Un conseiller régional, un membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, un conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou un conseiller de l'assemblée de Martinique également député ou sénateur, doit présenter au président de l'assemblée concernée un remplaçant (R.130-1, R.274, R.333).



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Candidatures

3.1. Conditions d'éligibilité

- Pour être délégué ou suppléant, il faut :
 - avoir la nationalité française (L.O. 286-1) ;
 - jouir de ses droits civiques et politiques (R. 132) ;
 - être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132).
- **Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.**

3.2. Modalités de candidatures

a) Modalités de candidature dans les communes de moins de 1 000 habitants

- Pas de dépôt de déclaration de candidature.
- Les candidats aux fonctions de délégués ou les candidats aux fonctions de suppléants peuvent se présenter :
 - soit isolément ;
 - soit sur une candidature « groupée », qui peut être complète ou incomplète.
- **Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes.** Une liste ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

3.2. Modalités de candidatures

b) Modalités de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

- L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L. 289, R. 138). **Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.**
- Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste qui peut être complète ou incomplète.
- Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289).

3.2. Modalités de candidatures

b) Modalités de candidature dans les communes de 1 000 habitants et plus

- La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre.
- Elle doit contenir les mentions suivantes (R. 137) :
 - le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.
 - les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

3.2. Modalités de candidatures

- Les listes doivent être déposées auprès du maire aux dates et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants.
- Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R. 137).
- Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions prévues à l'article R. 137 du code électoral.
- **Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral.** Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées.

4. Opérations de désignation des délégués et des suppléants

4.1. Déroulement des opérations de désignation

- L'élection des délégués et des suppléants est **une délibération de droit commun du conseil municipal**. La réunion du conseil obéit aux règles fixées par le CGCT.
- Règles de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT) : l'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. En l'absence de quorum, la séance est reportée au mardi 13 juin (report exceptionnel).
- Mise en place d'un **bureau électoral** (R. 133) présidé par le maire ainsi que :
 - les 2 membres du conseil municipal les plus âgés présents ;
 - les 2 membres du conseil municipal les plus jeunes.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut **donner pouvoir écrit** à un autre conseiller municipal de son choix pour voter en son nom (L. 288, L. 289).

4.1. Déroulement des opérations de désignation

- Le vote se fait **sans débat au scrutin secret** (R. 133).
- Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.
- Le procès-verbal est tenu à la disposition du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143).
- Les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

4.1. Déroulement des opérations de désignation

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants.
 - les proclamations de l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants se font de façon distincte dans l'ordre de présentation des candidats.
 - les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

4.2. Refus des élus et appel au suppléant

Refus d'exercer un mandant postérieurement à la clôture de la séance

- Les délégués élus et les délégués supplémentaires qui refusent d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance **pourront être remplacés par des suppléants.**
- Les suppléants ne sont pas remplacés en cas de refus. Le mandant de suppléant reste vacant.
- Pour les élus qui n'étaient pas présents à la séance :
 - le maire doit notifier leur élection dans les 24 heures ;
 - ils disposent d'un délai d'un jour franc pour avertir le maire et le préfet de leur refus d'exercer leurs fonctions (R. 145).

4.2. Refus des élus et appel au suppléant

Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué :

- dans les communes de moins de 1000 habitants, le maire porte d'office sur la liste des délégués, le premier des suppléants dans l'ordre de classement.
- dans les communes de 1000 habitants et plus, le maire porte d'office sur la liste des délégués élus, le premier des suppléants appartenant à la même liste.

Le maire notifie sans délai au suppléant sa désignation en tant que délégué et informe le préfet du remplacement effectué.

4.3. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Cas n° 1 : le refus des délégués élus ou des suppléants épuise la liste des délégués (L. 291). La commune n'a plus aucun délégué pour participer à l'élection.

Cas n°2 : en cas d'annulation totale de l'élection des délégués (L. 293, R. 148).

Cas n°3 : en cas d'annulation partielle de l'élection des délégués (L. 293, R. 148), si :

- Le tableau des suppléants est épuisé ;
- La liste des délégués est incomplète.

4.3. Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Un arrêté préfectoral fixe la date de nouvelles élections (R. 148) :

- Il est publié 3 jours francs avant la date de la nouvelle élection ;
- Il tient lieu de convocation du conseil municipal, et est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5. Réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023



5.1. Ordre du jour

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi, au préfet, du procès-verbal de désignation des délégués et suppléants.



5.2. Les procès-verbaux

Les procès-verbaux des opérations de vote comportent des mentions obligatoires :

- 1 – l’effectif légal du conseil municipal ;**
- 2 – le nombre des conseillers municipaux en exercice ;**
- 3 – le nombre de conseillers présents à l’ouverture du scrutin ;**
- 4 – le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l’urne) ;**
- 5 – le nombre de suffrages exprimés ;**
- 6 – le nombre de bulletins blancs ;**
- 7 – le nombre de bulletins nuls ;**
- 8 – le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat dans les communes de moins de 1000 habitants ou par chaque liste dans les communes de 1000 habitants et plus ;**
- 9 – les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.**

Le procès-verbal mentionne également l’acceptation ou le refus de leurs fonctions par les délégués, délégués supplémentaires et suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l’élection.



Dans les communes de 1000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste doit être annexé au procès-verbal.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, le procès verbal doit également comporter la liste choisie par les délégués de droit présents à la séance avec mention, le cas échéant, de leurs suppléants.

Les procès verbaux sont dressés publiquement, et établis en trois exemplaires. Ils sont arrêtés et signés par le maire, ou son représentant, les autres membres du bureau électoral, et le secrétaire de séance.



Le PV n° 1 aussitôt affiché à la porte la mairie (art. R.144),

Le PV n° 2 est versé aux archives de la mairie. Les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal qui doit être signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Le PV n° 3 est destiné à la préfecture. Il doit être accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés, et des bulletins blancs (art. R.144 du Code électoral).

Les mairies transmettront obligatoirement le PV n°3 le vendredi 9 juin 2023, dès la fin de l'élection des délégués,

- à la préfecture de manière dématérialisée à l'adresse suivante : pref-elections@jura.gouv.fr,

- à la brigade de gendarmerie dont la commune dépend, et aux services de police pour les villes de Dole , Lons le Saunier, Montmorot et Perrigny, au plus tard à 23h00 le vendredi 9 juin 2023.